



COMMUNAUTÉ DU **PAYS VOIRONNAIS**

Note externe

25/09/2025

ÉMETTEUR	Marion LOUERAT, Chargée de mission planification, ADSF, CAPV Sylvie BILLES, Directrice de projets Aménagement-Economie, CAPV
-----------------	---

DIFFUSION	Julien Stevan, Maire de Rives Jean-Paul Gout, Troisième adjoint délégué à l'aménagement, aux travaux, à l'urbanisme et à l'environnement, Rives Sylvie Vallet, Bureau d'études Cap T Capucine Morin, Commissaire enquêteur désignée par le TA pour l'EP du projet de PLU de Rives
------------------	--

OBJET	Proposition de réponses à l'avis de la MRAe sur le PLU de la commune de Rives concernant l'extension du parc d'activités Bièvre-Dauphine porté par la CAPV
--------------	---

Synthèse de l'avis de la MRAe

L'Autorité environnementale recommande :

- de revoir substantiellement à la baisse la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers liée à l'urbanisation, en particulier en ce qui concerne le projet de développement du parc d'activités industrielles de Bièvre-Dauphine, en cohérence avec la démographie territoriale et la nécessaire limitation de la consommation d'Enaf dans le cadre de la loi climat et résilience ;*
- de justifier ou reconsiderer le choix de l'emplacement de ce même projet de parc d'activités industrielles, à l'échelle intercommunale et au regard du Scot [Le DOO prescrit de « préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et favoriser des conditions du-rables de développement des activités et usages associés »], et de répondre à l'axe 1 du PADD « préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers du territoire, principaux puits de carbone » et à l'axe 3 du PADD « inscrire le territoire dans la trajectoire de la neutralité foncière 2050 (Zan) ».*

www.paysvoironnais.com



COMMUNAUTÉ
DU PAYS VOIRONNAIS

40, rue Mainssieux
CS 80363 - 38516 Voiron Cedex
Tél. : 04 76 93 17 71

I. Justification de la compatibilité du projet de PLU de Rives avec la loi Climat et résilience

1. Rappel des chiffres de consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF)

- **Analyse de la consommation d'ENAF 2011-2021 (10 ans précédents la loi Climat et résilience)**

Dans son avis, la MRAe indique que : *La consommation foncière de la période référence telle qu'indiqué par le portail de l'artificialisation des sols du ministère de la transition écologique [est de] 13,7 ha d'Enaf entre 2011 et 2020.*

L'analyse fine retenue au PLU et exposée p.227 à 231 du rapport de diagnostic met en évidence **une consommation totale d'ENAF de 11,66 ha sur la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2020**, dont 4,42 ha lié à la ZAE de Bièvre-Dauphine et 7,24 ha hors ZAE de Bièvre-Dauphine. La méthode retenue repose sur l'analyse des registres d'autorisation du sol, notamment les ouvertures de chantier sur la période, croisé avec la délimitation des espaces urbanisés (dont la définition est détaillée dans le diagnostic).

Le portail de l'artificialisation des sols présente en effet des biais, telles que des erreurs de déclaration fiscales, limite du cadastre (qui ne couvre pas, notamment, le domaine public), retraitement de certains objets, etc. La loi n'impose pas l'utilisation de cet outil pour calculer la consommation d'espaces, et, pour affiner localement les éléments du portail de l'artificialisation, d'autres sources de données peuvent être mobilisées, comme celle des autorisations d'urbanisme.

- **Analyse de la consommation d'ENAF 2021-2024 (depuis l'entrée en vigueur de la loi Climat et résilience)**

L'analyse est détaillée p.232 du diagnostic du PLU : **0,61 ha d'ENAF consommés entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024**, dont 0,42 ha lié à la ZAE de Bièvre-Dauphine et 0,19 hors ZAE de Bièvre-Dauphine pour des projets d'habitat.

- **Analyse de la consommation d'ENAF potentielle 2025-2030**

Dans son avis, la MRAe indique que : *Les activités économiques s'étendent sur 25 ha au total, comprenant des zones artisanales, des commerces de détails et de non proximité en zone « UI » sur environ 4 ha, et en particulier la zone d'extension industrielle de Bièvre-Dauphine en zone « UJ ». In fine, le projet de PLU sur la période 2025 – 2036 prévoit une consommation d'Enaf de (...) 249 442 m² (près de 25 ha) pour les activités économiques (dont l'OAP n°2 extension est du parc d'activités industrielles de Bièvre-Dauphine).*

En effet, le projet de PLU révisé maintient le développement de la zone UJ de Bièvre-Dauphine, en majorité déjà urbanisée, et celui des terrains situés à l'Est de la zone UJ actuelle (extension Est de la ZAE de Bièvre-Dauphine, classée en zone AUj-oap). **La consommation d'ENAF du projet de PLU pour le développement économique de la ZAE Bièvre-Dauphine, est bien de 25 ha (249 442 m²)**, dont 3,68 ha en zone UJ (36 835 m²), et 21,26 ha dans la zone AUj-oap (212 607 m²). Cette consommation couvre la période 2025-2030, et s'étend jusqu'à 2036 (les objectifs du PLU étant fixés à horizon 12 ans).

Outre la ZAE de Bièvre-Dauphine, le projet de PLU prévoit une consommation d'ENAF lié au développement résidentiel qui s'élève à 2,12 ha. Ainsi, **au total, 27,06 ha de consommation d'ENAF sont programmés entre 2025 et 2036 sur le territoire de la commune de Rives.**

2. Des justifications volontairement différencierées entre les projets d'envergure locale et les projets d'envergure supra-communale

Dans son avis, la MRAe indique que : *Le PADD (...) mentionne que le projet de PLU s'inscrira dans la trajectoire zéro artificialisation nette de la loi climat et résilience, et que l'étalement urbain du projet de PLU par rapport aux dix années précédant l'arrêt du PLU (2015-2024), réduit de plus de 60 %.*

Le projet de révision indique une consommation diminuée de l'ordre de 68 % en prenant en compte uniquement la consommation d'Enaf de 2,1 ha, calculé pour l'habitat sur 2025-2036 et les « coups partis » sur 2021-2024, en référence à la consommation sur la période de 2011-2020 (de 7,2 ha), excluant les zones à vocation économique d'intérêt intercommunal (ZI Bièvre-Dauphine).

Le choix a été fait de différencier la justification de ce qui relève de la consommation d'ENAF liée aux projets d'envergure locale (projets à vocation d'habitat ou d'équipement répondant aux besoins de la commune de Rives), et **les projets d'envergure régionale qui, eux, sont mutualisés à une échelle supra-communale**. C'est le cas pour le parc d'activités économiques de Bièvre-Dauphine. **En effet, puisque l'échelle de mutualisation peut évoluer, le PADD de Rives n'affiche ainsi que les projets locaux pour justifier sa trajectoire de sobriété foncière à l'échelle communale.** La mutualisation à l'échelle de la Grande région grenobloise dans le SCOT est en cours au travers de la modification simplifiée, visant justement à intégrer les objectifs de la loi Climat et résilience dans le SCOT.

Ainsi, en excluant les consommations d'ENAF liées à la ZAE de Bièvre-Dauphine, la commune de Rives compte 7,24 ha de consommation d'ENAF entre 2011 et 2021 ; 0,19 ha de consommation d'ENAF entre 2021 et 2024 ; et 2,12 ha de consommation d'ENAF potentielle entre 2025 et 2030. **La réduction de la consommation potentielle d'ENAF entre 2021 et 2031 par rapport à la période 2011-2021 est donc bien de l'ordre de 68 % pour les projets d'envergure locale.**

3. Une compatibilité avec la loi Climat et résilience bien justifiée grâce à la procédure de modification simplifiée du SCOT, dont l'approbation est prévue avant celle du PLU de Rives.

- **Une justification de la trajectoire de sobriété foncière qui repose sur la mutualisation du foncier à l'échelle supra-communale**

Dans son avis, la MRAe indique que : *Au regard de la consommation d'Enaf totale comptabilisant au global 27,1 ha, comprenant notamment le projet d'extension est du parc d'activités industrielles de Bièvre-Dauphine, qui est inclus dans le périmètre de la commune de Rives, le projet de révision du PLU est en contradiction avec les objectifs de la loi climat résilience. En effet, la consommation totale est supérieure à 50 % par rapport à la consommation foncière de la période de référence telle qu'indiquée par le portail de l'artificialisation des sols du ministère de la transition écologique (13,7 ha d'Enaf entre 2011 et 2020).*

Pour s'inscrire dans une trajectoire de sobriété foncière à l'échelle de la commune de Rives, la consommation potentielle d'ENAF maximum entre 2025 et 2030 ne peut pas dépasser 5,22 ha (en tenant compte de la consommation passée 2011-2021 de 11,66 ha et de la consommation 2021-2024 de 0,61 ha). Avec 27,06 ha de consommation d'ENAF programmés dans le projet de PLU, en tenant compte du foncier lié à la ZAE de Bièvre-Dauphine, **la trajectoire de sobriété foncière de la commune de Rives se justifie par la mutualisation du foncier lié aux projets de grande envergure à l'échelle supra-communale.** À l'heure actuelle, en l'absence d'un SRADDET mis en compatibilité avec la loi Climat et résilience, **c'est bien la Modification simplifiée du SCOT en cours qui justifie pleinement les efforts réalisés à l'échelle de la Grande Région Grenobloise pour limiter la consommation d'ENAF sur d'autres communes du territoire, au profit de la ZAE de Bièvre-Dauphine sur la commune de Rives.** De septembre 2024 à

juin 2025, les élus du territoire ont été amenés à faire des choix pour aboutir à une trajectoire de sobriété foncière détaillée dans la modification simplifiée du SCOT : toutes les communes du territoire, ont été amenées à reconsidérer leurs projets d'aménagement à la baisse pour permettre une trajectoire s'inscrivant dans les objectifs de la loi Climat et Résilience. La commune de Rives a également été concernée par cet effort de sobriété, en limitant les projets d'habitat à 2,12 ha de consommation d'ENAF, alors que la commune a des objectifs de production de logements en tant que commune pôle du territoire.

- **Une consommation foncière déjà prévue au SCOT en vigueur, adopté en 2012**

Dans son avis, la MRAe indique que : *En outre, le dossier confirme que « le projet va induire la suppression définitive de 20,8 ha de terres agricoles », ce qui démontre une incohérence avec le Scot en vigueur.*

Dans son avis, la MRAe indique également que : *Le dossier mentionne que le Scot offre une enveloppe de « 140 ha d'espaces économiques dédiés d'ici à 2030, à répartir entre les communes », ce qui conduit la commune à réserver jusqu'à « 43 ha » d'espace foncier de son territoire dédié au développement du parc industriel de Bièvre Dauphine. La zone d'extension de Bièvre-Dauphine est identifiée dans les documents graphiques du Scot qui ont une valeur réglementaire opposable.*

Dans l'évaluation environnementale du projet de PLU, il est effectivement précisé que le projet va induire la suppression définitive de 20,81 ha de terres agricoles, sur les 21,26 ha de consommation d'ENAF prévus par la zone Auj-oap. Cette précision permet de déterminer les incidences du projet sur l'espace agricole et d'exposer les mesures de compensation agricole qui ont été actées par la CDPENAF. La consommation de 20,81 ha de terres agricoles à l'échelle du SCOT de la Grande Région Grenobloise sur la commune de Rives s'inscrit dans un projet de développement économique cohérent, planifié et anticipé depuis longtemps, puisque ce développement était déjà prévu dans le SCOT adopté en 2012, à travers les 140 ha de besoins fonciers affichés pour le Pays Voironnais.

Le Schéma de Développement Économique du Pays Voironnais approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2013 a réparti entre les communes, l'offre nouvelle maximale d'espaces dédiés à l'économie. 43 ha ont, en effet, été réservés au développement du parc industriel de Bièvre-Dauphine à Rives ; site identifié comme espace à enjeux stratégiques d'envergure de la Grande Région Urbaine Grenobloise. Sur ces 43 hectares, seuls 25 ha relèvent de consommation d'ENAF entre 2021 et 2031, le reste correspond soit à des entreprises déjà urbanisées avant 2021, soit à des espaces qui resteront à vocation agricole, naturel ou forestier.

- **Une consommation d'ENAF mutualisée au travers de la modification simplifiée du SCOT, dont l'approbation est prévue avant l'approbation du PLU de Rives**

Dans son avis, la MRAe indique que : *Il convient de préciser qu'une procédure est en cours pour une modification simplifiée du Scot, dont le but est de décliner à l'échelle de la grande région de Grenoble les objectifs de réduction de consommation d'espaces fixés par la loi climat et résilience. Des projets de rayonnement intercommunal ont été identifiés, et la consommation d'espaces qui y est liée sera mutualisée entre les communes de l'EPCI. Cela concerne notamment l'extension de la zone d'activités économiques de Bièvre-Dauphine au niveau de la commune de Rives. La procédure de révision du PLU aurait dû intervenir avant l'approbation de la modification simplifiée du Scot, laquelle doit inclure une justification du choix de la localisation du projet à l'échelle Scot et in fine démontrer que la consommation d'Enaf générée ne remet pas en question les objectifs fixés par la loi Climat et résilience sur le territoire concerné. En l'absence de finalisation de cette procédure, le dossier de révision du PLU de Rives n'offre pas de garanties quant à son inscription dans les orientations fixées par la loi en matière de consommation d'espaces.*

La mutualisation du foncier liée à l'extension de la ZAE de Bièvre-Dauphine est bien prévue dans la Modification simplifiée du SCOT, qui prévoit une consommation d'ENAF maximum de 30 hectares sur la commune entre 2021 et 2030, dont 25 hectares pour la ZAE de Bièvre-Dauphine. Ainsi, la trajectoire de sobriété foncière est justifiée à

l'échelle de la Grande Région Grenobloise, qui a ciblé les projets d'envergure, jugés prioritaires et essentiels au développement du territoire. Le maintien de la ZAE de Bièvre-Dauphine s'est fait grâce à des arbitrages ayant conduit à réduire par ailleurs le foncier susceptible de consommer des ENAF sur d'autres projets et sur d'autres territoires.

La notice de la modification simplifiée du SCOT sera rendue publique le 6 octobre, jour de démarrage de l'enquête publique du projet de PLU de Rives. Cette notice contient des éléments permettant de mettre en évidence la prise en compte de l'extension de la ZAE de Bièvre-Dauphine dans la trajectoire de sobriété foncière de la Grande Région Grenobloise. La notice cite notamment les projets à rayonnement intercommunal susceptibles de générer une nouvelle consommation d'espace d'ici 2030 (cf : p.40 de la notice de présentation), avec en particulier Rives (plus de 25 ha mutualisés), Voreppe (6 ha) et Voiron (près de 5 ha).

La procédure de modification simplifiée suit le calendrier suivant :

- Juillet 2024 à juin 2025 : Phase de préparation technique du dossier (notice et évaluation environnementale)
- 17 février au 4 avril 2025 : Concertation préalable avec la population
- 17 juin 2025 : Conseil syndical définissant les modalités de mise à disposition du dossier au public, et validation de la notification du dossier aux personnes publiques associées et à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
- 8 juillet 2025 : Délibération du Pays Voironnais, émettant un avis favorable sur le projet de modification simplifiée du SCOT**, consulté en tant que personne publique associée sur le dossier (annexé au présent courrier).
- 6 octobre au 6 novembre 2025 : Mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée du SCOT. Le dossier sera donc rendu public prochainement, et ce en même temps que l'enquête publique du projet de PLU de Rives.
- 10 décembre 2025 : Approbation de la modification simplifiée par le comité syndical de l'EP-SCoT**

Il est prévu que le PLU de Rives soit approuvé lors du Conseil municipal qui se tiendra courant décembre 2025 ou janvier 2026, soit après l'entrée en vigueur de la Modification simplifiée du SCOT, ce qui permet de justifier la mutualisation du foncier de la ZAE Bièvre-Dauphine à l'échelle du SCOT de la GREG. Ces deux calendriers mettent en évidence deux procédures concomitantes : le projet de PLU de Rives est venu alimenter le contenu de la modification simplifiée du SCOT ; et la modification simplifiée du SCOT a impliqué des efforts de sobriété en matière de consommation foncière en retour sur l'ensemble du territoire. Ce process justifie la compatibilité du projet de territoire et du foncier prévu pour l'extension de la ZAE de Bièvre-Dauphine avec la loi Climat et Résilience.

• L'avis de la MRAe sur la modification simplifiée du SCOT

Selon la MRAe, dans son avis en date du 30 septembre 2025, annexé à la présente note : *La modification simplifiée a une incidence positive notable par rapport au SCOT actuel en réduisant le rythme de la consommation d'espaces et en invitant à mieux prendre en compte les principaux enjeux environnementaux du territoire pour définir des projets d'aménagement. Toutefois, l'objectif fixé, à savoir une consommation maximale de 869 ha sur la période 2021-2031, ne correspond qu'à un objectif de réduction de 45 % par rapport à la période 2011-2021. Il aurait été intéressant de proposer une estimation des consommations prévisibles à horizon 2050, afin de justifier que le territoire pourra à terme respecter le ZAN malgré une première décennie se situant légèrement en dessous de la trajectoire prévue. Cette procédure constitue une première étape, et pose les jalons d'une réflexion à poursuivre dans le cadre de la révision en cours du SCOT, qui devra s'appuyer sur des données actualisées.*

• Une inscription du projet de PLU de Rives dans la trajectoire de sobriété foncière validée par la Préfecture de l'Isère, par l'Établissement public du SCOT et par le Pays voironnais

Dans son avis, la Préfecture de l'Isère émet un avis favorable sans réserve : *Je salue la qualité du travail mené en étroite collaboration avec les personnes publiques associées, et en particulier avec les services de l'État, qui a permis*

d'inscrire [le PLU de Rives] dans la trajectoire de la sobriété foncière, notamment en ce qui concerne le développement de la zone d'activités économiques (ZAE) de Bièvre-Dauphine. La révision du PLU s'intègre de manière stratégique dans le calendrier de la modification simplifiée du SCOT, offrant ainsi la possibilité d'anticiper dès à présent l'échéance réglementaire du 24 février 2028 fixée par la loi Climat et Résilience.

Dans son avis, le SCOT émet un avis favorable : *Conformément à la loi Climat et résilience, et à la hiérarchie des normes en vigueur, les élus du SCOT de la GREG ont engagé une modification simplifiée du document afin de territorialiser – le SRADDET n'ayant pas été modifié en ce sens – l'objectif national de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la période 2021-2030 par rapport à la décennie précédente. Cette modification simplifiée a pour but de sécuriser les documents d'urbanisme locaux et notamment leurs capacités d'ouvertures à l'urbanisation à moyen terme. La procédure offre également, dans le cadre de la territorialisation opérée par le SCOT, la possibilité de mutualisation d'un certain nombre de consommations d'espaces liées à des projets pouvant être d'intérêt intercommunal, au regard notamment d'enjeux dépassant le strict contexte local, mais dont les superficies seraient difficilement supportables par la seule commune support à travers son document d'urbanisme. Le Pays Voironnais s'est ainsi saisi de cette opportunité en proposant la mutualisation de consommations, au nombre desquelles 25,5 ha de foncier économique sur la commune de Rives. Combinées aux superficies retenues pour la concrétisation des projets locaux, a in fine été retenue dans le dossier de modification simplifiée n°1 du SCOT une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers maximale projetée de 30 ha pour la période 2021-2030 sur la commune de Rives.*

Par délibération du Conseil communautaire, le Pays voironnais émet un avis favorable : *La méthodologie mise à l'oeuvre sur notre territoire pour décliner la trajectoire de sobriété foncière permet de tenir compte du foncier à vocation économique portés par le Pays Voironnais, pour 44 hectares dont, principalement, 25 ha à Rives et 6 ha à Voreppe, lié au développement économique des zones de Bièvre Dauphine et de Centr'Alp labellisé Parcs d'Activités d'Intérêt Régional (PAIR). Ces projets sont stratégiques pour le territoire du Pays Voironnais (...).*

II. Justification du choix de l'emplacement du projet de parc d'activités économiques Bièvre-Dauphine, à l'échelle intercommunale et au regard du SCOT

1. Des besoins fonciers liés aux activités industrielles non compatibles avec une implantation en secteur de renouvellement urbain

Le Pays Voironnais a engagé depuis plusieurs années une politique de développement économique s'inscrivant dans une stratégie de sobriété foncière afin d'éviter dans la mesure du possible, l'urbanisation de nouveaux espaces naturels ou agricoles :

- conduite d'opérations de renouvellement urbain (par exemple, Divercité sur Voiron). Ces projets sont en tissus urbain avec une vocation mixte (logements, commerces, services, tertiaire...). Ils ne peuvent donc pas accueillir des activités industrielles sur des ténements de plusieurs hectares ;
- identification et requalification de friches (ancienne papeterie sur Centr'Alp, ancien site industriel sur Tullins en cours de reconversion pour des activités artisanales de production (locaux de 300 à 800 m² environ) ;
- identification des locaux dans le cadre de l'inventaire des Zones d'Activités Économiques (ZAE) de la Loi Climat et Résilience. Cet inventaire montre que peu de locaux sont disponibles sur les ZAE : le taux de

vacance dans l'immobilier d'entreprise est très faible (0,7 %). Les locaux identifiés comme vacants ne sont pas forcément mobilisables en l'état ;

- réalisation d'étude de densification des ZAE existantes. Des études sur des secteurs à potentiel ont été engagées notamment sur Centr'Alp. La difficulté à laquelle est confrontée la collectivité est liée au fait que les terrains sont principalement de moins de 1,5 ha, sont la propriété de multiples sociétés ou personnes privées et sont occupés par des entreprises. Par conséquent, leur densification ne pourra se faire qu'à long terme après une acquisition par la collectivité des parcelles concernées et ceci même si la collectivité se dote d'outils juridiques pour faciliter leurs acquisitions ;
- une stratégie de commercialisation pour les activités industrielles ou de production visant à proposer en premier lieu des locaux ou terrains déjà aménagés. Si ceux-ci ne correspondent pas en termes de taille, de localisation, de contraintes techniques, de nouveaux terrains sont proposés aux prospects. **Les activités tertiaires sont orientées quant à elle en secteur urbain. En effet, les terrains disponibles en zone d'activités sont réservés aux projets industriels.**

Toutefois, cette politique ne permet pas de répondre à la problématique d'implantation d'entreprises industrielles sur de grands ténements. Or même si le secteur tertiaire participe à la création d'emploi, la relocalisation industrielle en France participe à limiter notre dépendance vis à vis de l'extérieur et à améliorer notre bilan carbone. Au niveau national, la demande en terrain industriel est croissante (les objectifs de « France 2030 » affichent un besoin de 12 000 hectares de foncier à vocation industrielle).

Au niveau du Pays Voironnais, ce secteur est d'autant plus essentiel que l'industrie et les services associés représentent une part importante en terme d'entreprises et d'emplois du tissu économique et donc de la dynamique économique et de l'attractivité du territoire.

Les activités sont complémentaires à celles proposées sur les autres territoires de Grenoble Alpes en terme d'activités mais également par la présence d'un tissu composé de nombreuses PME.

On constate ainsi un « encours » d'environ 30 hectares au cours des 5 dernières années correspondant à une vingtaine de projets d'implantation industriels auxquels on ne peut répondre faute de foncier disponible.

Comme, cela est précisé dans le diagnostic du rapport de présentation du PLU de Rives « *l'extension Est du parc intercommunal d'activités de Bièvre-Dauphine constitue un projet majeur d'enjeu communautaire pour l'accueil de nouvelles activités industrielles. Initialement dédié aux activités logistiques, ce site est à présent fléché depuis 2024 par la Région comme un parc d'activités industrielles d'intérêt régional. Son extension en partie Est constitue un projet d'enjeu majeur pour le Pays Voironnais et la Métropole de Grenoble pour l'accueil de nouvelles activités industrielles. C'est l'un des derniers fonciers, propriété du Pays Voironnais, destiné à accueillir des entreprises industrielles non compatibles avec l'habitat.*

La stratégie de sobriété foncière du Pays Voironnais qui est engagée depuis de nombreuses années, privilégie les opérations de renouvellement urbain et de densification afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles. Il a été ainsi abandonné l'aménagement de Centr'Alp 3 (300 ha) au profit du maintien d'activités agricoles. Mais l'accueil de nouvelles activités industrielles, de production et de recyclage sur des ténements de plus de 2 ha nécessite l'aménagement de Bièvre-Dauphine Ouest.

2. Le choix de la localisation du Parc d'activités économique de Bièvre-Dauphine Ouest

• Localisation stratégique pour le Pays Voironnais et la GREG (Grande Région Grenobloise)

Situé sur l'axe Lyon-Grenoble (A48) au niveau de la sortie du diffuseur de Rives, ce site est la porte d'entrée de la GREG depuis l'agglomération lyonnaise et le Nord Isère. Il répond aux besoins d'entreprises industrielles endogènes et exogènes qui sont en lien avec ces deux agglomérations et qui souhaitent bénéficier d'une main d'œuvre dont le profil est adapté à leurs activités. Les acteurs économiques industriels du Pays Voironnais ont identifié cette zone d'activités comme étant stratégique pour leur développement notamment en raison de la connexion rapide avec l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération et les intercommunalités environnantes.

Ce site bénéficie d'une bonne desserte routière et de la proximité d'un parking-relais en accès libre qui a été aménagé entre la RD50f et l'A48 sur la commune de Rives. Depuis sa création, il a connu un agrandissement complété par du stationnement vélos, un arrêt de bus pour des liaisons pendulaires début et fin de journée, un arrêt de covoiturage (transport par covoiturage organisé et porté financièrement par les collectivités). La gare SNCF-TER de Rives se situe à environ 3 kilomètres au sud.

- **Articulation Bièvre-Dauphine Ouest/Est**

Ce projet d'extension a été réalisé en collaboration avec l'intercommunalité voisine (Bièvre-Est) : complémentarité de programmation, coordination au niveau de la commercialisation, étude paysagère commune, même prestataire pour conduire le volet agricole de l'étude d'impact (Chambre d'Agriculture de l'Isère), mutualisation autour d'équipements et services, promotion commune via la participation à des salons immobiliers...

Les tènements qui seront commercialisés sur Bièvre-Dauphine Ouest (Pays Voironnais) seront égaux ou supérieurs à 2 hectares, des lots conséquents pourront être proposés aux entreprises en mutualisant les lots. Les tènements situés sur Bièvre-Dauphine Est seront égaux ou inférieurs à 2 hectares. L'ensemble de la zone d'activités est destiné aux activités à dominante industrielle, il est attendu un ratio de 25 emplois à l'hectare à minima (modulé en fonction des spécificités des activités, ratio emplois pour l'industrie 50-60 emplois/ha).

3. Une réduction du périmètre et des mesures compensatoires

- **Réduction du périmètre**

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a développé le parc d'activités de Bièvre-Dauphine sur la commune de Rives depuis le milieu des années 2000. Cet aménagement a permis de maintenir sur le territoire les activités logistiques notamment de l'entreprise King Jouet (Groupe Gueydon).

Afin d'assurer le développement de ce parc d'activités, il est inscrit au SCOT de la Région Urbaine Grenobloise une emprise comprenant notamment :

- un secteur objet des aménagements initiaux dédié aux activités logistiques d'environ 20 ha (aménagés et quasiment entièrement commercialisés, et dont la consommation d'ENAF a été comptée sur la période 2011-2021) ;
- un secteur situé à l'Est des tènements aménagés initialement d'environ 25 ha objet de l'OAP à venir dans le PLU (à aménager, et dont la consommation d'ENAF est comptabilisée sur la période d'application de la modification simplifiée du SCOT 2021-2031) ;
- un secteur situé au Sud du projet actuel qui a été abandonné dans le Scot (environ - 37 ha) par rapport au précédent.

- **Réduction des impacts en matière agricole et environnementale.**

Le Pays Voironnais souhaite déposer un Permis d'aménager sur le périmètre de cette opération. La superficie étant supérieur à 10 ha, **une étude d'impact** doit être jointe au Permis d'aménager pour instruction par la MRAe. Au regard des enjeux de biodiversité identifiés sur le secteur, une demande de dérogation à la protection des espèces protégées devra également être conduite.

Une note biodiversité a été réalisée reprenant les espèces, les impacts et les mesures « éviter-réduire-compenser » prévues dans le cadre de l'étude d'impact et du dossier de dérogation destruction d'espèce protégées. Ces documents n'étant pas encore définitifs, des modifications peuvent intervenir mais certaines mesures ont été traduites dans l'OAP sectorielle « Bièvre-Dauphine » notamment celles visant « à une optimisation du foncier économique tout en préservant la biodiversité » (par exemple, maintien d'une haie au sud du parc et d'un espace vert au nord pour maintenir les espèces présentes, des plantations de haies diversifiées et clôtures perméables en limite de lots).

Des mesures seront également prises dans la gestion de la zone : limitation de l'éclairage nocturne, gestion raisonnée des espaces verts, installation d'abris pour la faune sur les bâtiments type abris à chauve-souris, ...

Les terrains agricoles nécessaires à l'aménagement du parc ont été acquis, à l'amiable, entre 2006 et début 2008. Les exploitants concernés ont été indemnisés (individuellement) à la même époque. Un travail partenarial avec les agriculteurs a été mis en place dès 2006 pour permettre une exploitation de la zone jusqu'à la réalisation des travaux

d'aménagement.

Une étude préalable et de compensations collectives agricoles a été finalisée et a fait l'objet d'une décision favorable de la CDPENAF actant les principes de compensations des impacts résiduels.

Il est important de noter que le Pays Voironnais a **adhérer au Plan de Préservation de la Plaine de la Bièvre et du Liers** ce qui permet de réduire par trois les surfaces agricoles impactées par les compensations environnementales.

III. Conclusions

Au regard de l'avis émis par la MRAe sur la nécessaire limitation de la consommation d'ENAF dans le cadre de la loi Climat et résilience, nous avons démontré que, comme le prévoit la loi, celle-ci a été déclinée à l'échelle du SCOT en cours de modification, avec lequel le projet de PLU de Rives devra être compatible. Le futur PLU de Rives s'inscrit donc bien dans une trajectoire de sobriété foncière, grâce à la mutualisation des fonciers stratégiques à l'échelle supra-communale.

Concernant le choix de l'emplacement du parc d'activités économiques à l'échelle intercommunale, nous avons démontré l'intérêt de sa localisation proche des axes de transports et complémentaire à la ZAE développée à l'Est sur le territoire de Bièvre-Est.

L'évaluation environnementale du PLU met en évidence les mesures d'évitement, réduction et de compensation des éventuelles incidences sur l'environnement, que la future étude d'impact du projet viendra largement compléter.

De ce fait, il n'est pas prévu de réduire l'emprise de la ZAE de Bièvre-Dauphine par rapport à sa superficie inscrite au PLU de Rives, ni de reconsidérer le choix de son emplacement.



Aménagement - Droit du sol - Foncier

**DELIBERATION N°DELIB2025_172
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **MARDI 08 JUILLET 2025****

Extrait du registre des délibérations

Objet : Avis du Pays Voironnais sur le projet de Modification simplifiée du SCoT de la GREG

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents :

AILLOUD Laurent, ALLARDIN Yves, BALLY Véronique, BLACHOT-MINASSIAN Fabienne, BOUILHOL Norbert, BOUTANTIN Laurence, CANTOURNET Gérald, CARRON Denis, CATTIN Bruno, CHASSON Martine, COLOMBIN Marcel, COUVERT Laurent, DEVEAUX Monique, FAVIER Anne, FERRANTE François, GAL André, GATTAZ Bruno, GERIN Anne, GRANDPERRIN Denis, GUICHERD-DELANNAZ Michel, GUILLAUD-BATAILLE Bruno, GUTTIN Christian, GUTTIN Christine, LEVEQUE Jean-Christophe, LIVERNAIS Elodie, MOLLIER-SABET Françoise, MOREAU Anthony, PELLAT Xavier, PENET Jean-Yves, PERRIN-COCON Roland, PERVES Adrienne, PEYLIN Ghislaine, POLAT Julien, REMOND Luc, REUX Nadine, ROSTAING-PIUSSANT Michel, RUSSIER Alain, SENTIS Fabienne, SERAYET Carole, STEVANT Julien, ZULIAN Valérie

Pouvoirs :

BARBIERI Jérôme donne pouvoir à ROSTAING-PIUSSANT Michel, BRICOTEAUX Christine donne pouvoir à RUSSIER Alain, CLOPPET Antoine donne pouvoir à PERVES Adrienne, COBACHO Bernadette donne pouvoir à COUVERT Laurent, GOY Olivier donne pouvoir à REMOND Luc, MOLLIERE Denis donne pouvoir à REUX Nadine, MOTTE Alyne donne pouvoir à ALLARDIN Yves, REY Freddy donne pouvoir à SERAYET Carole, RUELLO-MOGORE Lydia donne pouvoir à MOREAU Anthony, SOUBEYROUX Jean-Louis donne pouvoir à GERIN Anne

Absents ou excusés :

BEAUFORT Nathalie, BETHOUX Sophie, DROGO Anne, FAURE Nathalie, FAYOLLE Nadine, FORTOUL Pascal, GRENIER Florian, LOCONTE Jean-Pierre, PAPILLON Serge, PRESUMEY Franck, VIAL Johanne

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Marcel COLOMBIN

Le rapporteur expose :

Pour permettre d'inscrire le territoire de la Grande Région Grenobloise (GREG) dans la trajectoire de sobriété foncière demandée par la loi Climat et résilience, la modification simplifiée du SCOT a été rendue nécessaire. Elle fixe un objectif maximum de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 170 hectares au global pour la CAPV, décliné sur la décennie 2021-2030 pour chacune des 31 communes de notre territoire (tableau annexé à la délibération), et ne porte que sur cet unique objet.

La méthodologie mise à l'œuvre sur notre territoire pour décliner la trajectoire de sobriété foncière s'appuie sur l'addition de différentes typologies de projets et de fonciers, qui amène le territoire de la CAPV à prévoir une consommation d'ENAF d'environ 170 hectares entre 2021 et 2031, en tenant compte notamment :

- de la consommation passée 2021-2024
- des projets déjà engagés, c'est-à-dire les permis d'aménager ou permis de construire accordés (pour la majorité), ou déposés et en cours d'instruction
- des projets envisagés identifiés dans le futur Programme Local de l'Habitat du Pays Voironnais 2026-2031, arrêté le 29 avril 2025
- des projets d'équipements et d'infrastructures portés par le Conseil Départemental de l'Isère
- du foncier à vocation économique porté par le Pays voironnais
- de la garantie communale sur les communes dont les projets cités ci-dessus ne permettent pas d'atteindre 1 hectare

Ce process méthodologique est cohérent avec le volet territorial du futur Programme Local de l'Habitat 2026-2031, permettant une bonne articulation entre les deux documents supra-communaux, qui s'imposeront aux documents d'urbanisme locaux. Les projets envisagés en cohérence avec le volet territorial du PLH ont cependant été temporisés avec un taux de réalisation estimé à hauteur de 75 %. En effet, même s'ils sont inscrits dans le PLH 2026-2031, l'intégralité des fonciers concernés ne va probablement pas être mobilisé sur la même période (probable phasage de certaines opérations,...).

Cette méthodologie, qui a été traduite dans le projet de modification simplifiée du SCOT, permet également de tenir compte du foncier à vocation économique portés par le Pays Voironnais, pour 44 hectares dont, principalement, 25 ha à Rives et 6 ha à Voreppe, lié au développement économique des zones de Bièvre Dauphine et de Centr'Alp labellisé Parcs d'Activités d'Intérêt Régional (PAIR). Ces projets sont stratégiques pour le territoire du Pays Voironnais et de la GREG, notamment à travers de leur localisation sur l'axe Lyon-Grenoble proche de sorties d'autoroute, de parking-relais, de gare (Rives, Moirans). Ils répondent aux besoins d'entreprises industrielles endogènes et exogènes, et ces secteurs sont d'autant plus essentiels que l'industrie et les services associés représentent une part importante en termes d'entreprises et d'emplois du tissu économique et donc de la dynamique économique et de l'attractivité du territoire. Les activités sont complémentaires à celles proposées sur les autres territoires de Grenoble Alpes en termes d'activités, mais également par la

présence d'un tissu composé de nombreuses PME. Pour le Pays Voironnais, la modification simplifiée du SCOT permet de rendre possible ces projets d'envergure intercommunale qui ne peuvent pas se justifier à l'échelle d'une seule commune.

Le Conseil syndical du SCOT s'est réuni mardi 17 juin pour valider le bilan de la concertation préalable et les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée du SCOT. La CAPV, qui a participé activement au contenu du document, peut désormais émettre un avis au titre d'EPCI compétent en matière de PLH.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'émettre un avis favorable afin d'inscrire notre territoire dans une trajectoire de modération de la consommation d'ENAF, jugée essentielle pour limiter les conséquences environnementales de l'artificialisation des sols (en matière d'érosion de la biodiversité, d'aggravation du risque d'inondation par ruissellement, de limitation du stockage carbone...), et pour limiter les conséquences socio-économiques (coût des équipements publics, augmentation des temps de déplacement et de la facture énergétique des ménages, dévitalisation des territoires, diminution du potentiel de production agricole...), tout en tenant compte de plusieurs projets d'aménagement stratégiques déjà engagés depuis plusieurs années, et en validant la cohérence du document avec le volet territorial du projet de PLH 2026-2032. La modification simplifiée permet ainsi un principe de mutualisation des fonciers et de solidarité territoriale à l'échelle de la GREG, pour rendre possible des projets stratégiques à l'échelle du grand territoire, tout en inscrivant pour autant ce grand territoire dans la trajectoire de sobriété foncière.

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais s'est réuni le mardi 08 juillet 2025 sous la présidence de Monsieur Bruno CATTIN, en suite de la convocation en date du 01/07/2025.

Considérant l'exposé du rapporteur,

Vu :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-1, L2121-7 et suivants

Le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L143-37 et suivants,

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience,

La délibération du 21 décembre 2012 du Comité syndical portant approbation du Schéma de Cohérence Territorial de la Grande Région de Grenoble,

La délibération du 10 juillet 2024 validant l'analyse des résultats d'application du SCoT de la GREG,

Les délibérations du 17 juin 2025 de l'EPSCoT établissant le bilan de la concertation préalable de la modification simplifiée et les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée du SCoT,

Le dossier complet du projet de modification simplifiée du SCOT de la GREG envoyé par l'EP SCoT pour consultation des Personnes Publiques Associées,

La délibération n°2025-069 du Pays Voironnais arrêtant le projet de PLH 2026-2031 en date du 29 avril 2025,

L'avis favorable de la Commission Transition écologique du 30 juin 2025,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL :

EMET un avis favorable sur le projet de modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territorial de la Grande Région de Grenoble.

La présente délibération est adoptée :

Pour : 49 / Contre : 0 / Abstention : 2

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a fait l'objet selon sa nature d'une publication le 16/07/2025 ou d'une notification et a été transmis à la Préfecture de l'Isère.

Fait à Voiron, le 10 juillet 2025

Bruno CATTIN

Président

Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale : 2 place Verdun 38000 Grenoble ou par voie dématérialisée via l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Grande région de Grenoble (38)

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1669

Avis délibéré le 30 septembre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 30 septembre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Grande région de Grenoble (38).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, Émilie Rasooly et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 30 juin 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 1^{er} juillet 2025. La direction départementale des territoires du département de l'Isère a également été consultée le 1^{er} juillet 2025 et a produit une contribution le 19 août 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Grande région de Grenoble (38). Le Scot, approuvé en 2012, couvre une surface de 3 667,5 km², regroupe sept intercommunalités, 261 communes, et accueille 783 928 habitants. Afin d'intégrer la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) prévue par la loi Climat et Résilience pour la période 2021-2031 (diminution de moitié par rapport à la consommation d'Enaf 2011-2021) avant l'échéance prévue par la réglementation, les élus de la Grande Région de Grenoble ont décidé d'engager une modification simplifiée limitée à la seule déclinaison des objectifs de consommation d'Enaf à l'horizon 2031, en parallèle de la procédure de révision du Scot tout juste entamée. Les évolutions apportées concernent le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du Scot, et contiennent notamment l'intégration de l'objectif de réduction de la consommation d'Enaf dans diverses parties des documents, la définition de valeurs de consommation d'Enaf maximales par établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou communes, ainsi que la définition de critères d'évitement prenant en considération les enjeux environnementaux pour localiser le développement futur.

Pour l'Autorité environnementale, le principal enjeu lié au projet de modification simplifiée du Scot, eu égard à son objet, porte sur la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ; cependant, doivent également être pris en compte les enjeux environnementaux suivants : habitats, espèces et continuités écologiques ; ressources naturelles et en particulier la ressource en eau ; risques naturels et technologiques ; santé humaine du fait de la pollution de l'air et des nuisances auxquelles sont exposées les populations ; consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre et adaptation au changement climatique ; paysage.

Le dossier présenté restitue de façon pédagogique le bilan dressé pour définir les tendances passées et futures et justifie les trajectoires de consommation d'Enaf établies. Les éléments de diagnostic portant sur la consommation d'Enaf passée sont très détaillés, ils dressent un état des lieux clair et constituent une base de travail pertinente pour la modification simplifiée comme pour la révision du Scot. L'évaluation environnementale s'avère claire, et intègre bien l'analyse des effets de la procédure sur d'autres thématiques environnementales que la seule consommation d'Enaf. Il convient toutefois de mieux retracer les évolutions de l'état initial originel du Scot. Le travail effectué pour identifier la localisation des principaux enjeux environnementaux du territoire au regard des espaces potentiels de développement est à saluer, mais devra être complété sur la thématique des risques. De plus, l'exercice devra être fait à l'échelle des espaces préférentiels de développement, pour lesquels sont définis les critères d'évitement permettant de localiser le développement futur. En effet, les dispositions exposées dans le dossier apportent une plus-value intéressante, même si leur portée demeure incertaine, et constituent des pistes de travail qui devront être pleinement examinées et intégrées dans le cadre de la prochaine révision du Scot.

La modification simplifiée a une incidence positive notable par rapport au Scot actuel en réduisant le rythme de la consommation d'espaces et en invitant à mieux prendre en compte les principaux enjeux environnementaux du territoire pour définir des projets d'aménagement. Toutefois, l'objectif fixé, à savoir une consommation maximale de 869 ha sur la période 2021-2031, ne correspond qu'à un objectif de réduction de 45 % par rapport à la période 2011-2021. Il aurait été intéressant de proposer une estimation des consommations d'espaces prévisibles à horizon 2050, afin de justifier que le territoire pourra à terme respecter le ZAN malgré une première décennie se situant légèrement en dessous de la trajectoire prévue. Cette procédure constitue une première étape, et pose les jalons d'une réflexion à poursuivre dans le cadre de la révision en cours du Scot, qui devra s'appuyer sur des données actualisées.

L'ensemble des observations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Table des matières

1. Contexte, présentation de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot).....	5
1.2. Présentation de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot). 6	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot) et du territoire concerné.....	8
2. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par le projet de modification simplifiée du Scot.....	9
2.1. Observations générales.....	9
2.2. Articulation du projet de modification simplifiée n°1 du Scot avec les autres plans, documents et programmes.....	10
2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet de modification simplifiée n°1 du Scot sur l'environnement et mesures ERC.....	11
2.3.1. Consommation d'espaces.....	11
2.3.2. Prise en compte des autres thématiques environnementales.....	20
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de schéma de cohérence territoriale (Scot) a été retenu.....	22
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	23

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot)

Situé entre les massifs de Belledonne, du Vercors et de la Chartreuse, le Scot de la Grande Région de Grenoble recouvre une grande diversité territoriale, entre plaines et montagnes, ainsi qu'une large majorité d'espaces naturels, agricoles et forestiers (environ 90 % du territoire d'après le dossier). Par sa surface (3 667,5 km² selon l'Insee), il est l'un des plus grands Scot de France. Il regroupe sept intercommunalités¹, 261 communes, et accueille 783 928 habitants pour 416 049 logements (Insee 2022) ainsi qu'environ 335 950 emplois et 65 000 étudiants.

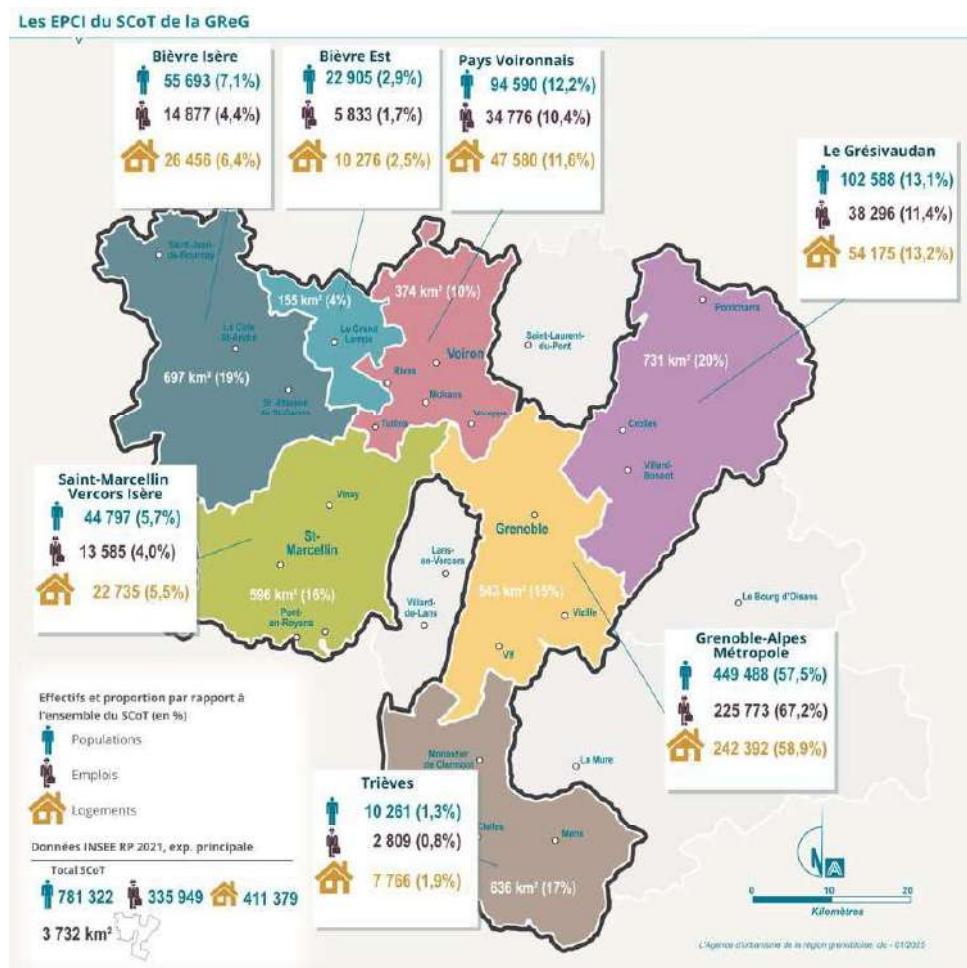


Figure 1: EPCI du Scot de la Grande Région de Grenoble (source : dossier)

¹ Grenoble Alpes Métropole, Communauté d'agglomération (CA) du Pays voironnais, Communauté de communes (CC) Bièvre-Est, Bièvre Isère Communauté, Communauté de communes du Trièves, Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, Communauté de communes Le Grésivaudan.

Au niveau des dernières tendances, le dossier précise que la croissance démographique annuelle moyenne est de l'ordre de + 0,3 % depuis 2013, alors que le Scot prévoyait une progression de +0,6 %². Par ailleurs, le territoire a connu un ralentissement de la production de logements, et une augmentation de la vacance résidentielle³.

Le Scot a été approuvé le 21 décembre 2012, pour une entrée en vigueur en mars 2013. Une modification n°1, visant notamment à prendre en compte les évolutions issues de la recomposition du paysage intercommunal et l'intégration de 17 nouvelles communes, a été approuvée par une délibération du 23 octobre 2018. Depuis l'entrée en vigueur du Scot, le territoire a fortement évolué en termes de gouvernance, passant de treize intercommunalités lors de l'approbation du document à sept actuellement. En parallèle, les EPCI du territoire ont établi des documents de planification, et en particulier quatre plans locaux d'urbanisme intercommunaux (5 à horizon 2026)⁴, soit environ 160 communes dont l'urbanisme est planifié à l'échelle intercommunale.

Un travail d'évaluation du Scot par les élus a mis en évidence la nécessité de procéder à son évolution pour l'adapter aux nouveaux enjeux, notamment au regard du contexte environnemental et climatique. Le 21 novembre 2024, le Comité syndical de l'établissement public du Scot a ainsi décidé d'engager la révision générale du schéma. La date d'application de ce schéma révisé est prévu pour fin 2028 ou début 2029.

Par ailleurs, est intervenue la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets – dite loi Climat et Résilience – qui enjoint les territoires à respecter un objectif de zéro artificialisation nette (Zan) des sols, à l'horizon 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction de l'artificialisation progressive. Pour la période 2021-2031, l'effort consiste en une réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes (2011-2021). Les documents de planification locaux doivent décliner cet objectif selon diverses échéances fixées par la réglementation⁵. En particulier, le Scot de la Grande Région de Grenoble doit intégrer et territorialiser cet objectif avant le 22 février 2027, soit avant le terme prévu de la révision en cours.

Or, à titre dérogatoire, la loi « Climat et Résilience » (article 194) prévoit la possibilité de recourir à une procédure de modification simplifiée exclusivement dédiée à l'intégration de ces objectifs de consommation d'Enaf, sans pouvoir modifier d'autres éléments du Scot. Les élus du Scot ont donc décidé d'engager une modification simplifiée limitée à la seule déclinaison des objectifs de consommation d'Enaf à l'horizon 2031, et visent une approbation d'ici à la fin de l'année, en parallèle de l'avancement de la révision du Scot. Le projet de modification simplifiée a ainsi été transmis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes.

1.2. Présentation de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot)

La procédure de modification simplifiée du Scot constitue un exercice spécifique encadré par la loi qui permet de territorialiser les objectifs de réduction de la consommation d'Enaf à l'horizon 2031,

2 Notice, page 10.

3 Notice, page 11 : elle est passée de 5,6 % en 2008 à 7,2 % en 2012, pour atteindre ensuite 8,3 % en 2019.

4 Les PLUi de Grenoble Alpes Métropole, de Bièvre Est, du secteur Bièvre Isère et du secteur de la région Saint-Jean-naise ont été approuvés ; le PLUi de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté a été arrêté en 2025.

5 Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) constitue le premier niveau de territorialisation de l'objectif national de sobriété foncière. Il revenait à la Région de mettre ce document en conformité avec la loi avant le 22 novembre 2024. Ce travail est à ce jour suspendu. Dès lors, il appartient aux Scot d'intégrer directement l'objectif national et de le territorialiser d'ici le 22 février 2027.

sans pour autant engager une réflexion plus large sur les besoins du territoire. Il convient de préciser que l'établissement public a fait le choix de décliner uniquement la trajectoire de consommation d'Enaf à l'horizon 2031. La trajectoire de la période 2031-2050 sera quant à elle définie dans le nouveau Scot révisé. Ainsi la modification simplifiée vaudra en théorie pour les quatre à cinq dernières années du Scot approuvé en 2012. La modification simplifiée entend réduire l'enveloppe de consommation d'Enaf tout en conservant les objectifs initiaux de production de logements, malgré la diminution du rythme de croissance qui a été constatée par rapport aux hypothèses alors retenues. Ce choix est à étayer ou à reconsidérer.

L'Autorité environnementale recommande d'étayer ou de reconsidérer, au regard de ses incidences sur l'environnement, le choix de conserver l'objectif antérieur de production de logements dans cette modification simplifiée.

Dans le détail, les évolutions apportées par la modification simplifiée concernent le PADD et le DOO.

Dans le PADD, les leviers retenus pour maîtriser la consommation d'espace sont exposés à l'objectif 2 de la partie 3 « *Pérenniser les limites des espaces naturels, agricoles et forestiers et réduire la consommation d'espace* ». Il est proposé de compléter le point 1 « *réduire fortement et quantifier la consommation d'espace* » par un quatrième alinéa permettant d'intégrer l'objectif issu de la loi Climat et résilience : « *Au cours de la période 2021-2031, la consommation nette d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée sur l'ensemble du territoire de la Grande région de Grenoble ne devra pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée au cours des 10 années précédentes* ».

S'agissant du DOO, la procédure comporte onze points de modification, dont :

- deux points relevant du chapitre 4, visant à « *équilibrer et polariser le développement des territoires afin de lutter contre la périurbanisation et l'éloignement des fonctions urbaines* » ;
- neuf points relevant du chapitre 5, traitant du foncier et visant à « *intensifier l'aménagement des espaces et renforcer la mixité des fonctions pour lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces* » .

En particulier, sont définies des valeurs de consommation d'Enaf maximales par EPCI. Pour les EPCI non dotés d'une compétence en matière de documents d'urbanisme (Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, Communauté de communes Le Grésivaudan, Communauté de communes du Trièves), le Scot fixe des objectifs à l'échelle communale. À noter que pour les EPCI dotés d'un PLUi approuvé ou en cours d'approbation, la territorialisation à l'échelle communale sera effectuée dans le cadre de la mise en compatibilité avec le Scot. De ces objectifs de réduction sectorisés résulte une consommation maximum envisagée de 869 ha pour la période 2021-2030 à l'échelle de la Greg, soit une réduction de 45 % par rapport à la consommation observée sur le territoire au cours de la période de référence 2011-2020 (1 566 ha)⁶.

Outre l'intégration de l'objectif de réduction de 50 % de la consommation d'Enaf à échéance 2031 sur le territoire (point 1 de la modification du DOO) et la territorialisation des objectifs par EPCI (point 2), la procédure prévoit :

- la définition de critères d'évitement prenant en considération les enjeux environnementaux pour localiser le développement futur (point 3) ;

⁶ Cette réduction s'élève à 48,5 % d'après les données du portail national

- la possibilité d'adapter les espaces préférentiels de développement en fonction des enjeux environnementaux selon les dernières connaissances disponibles (point 4) ;
- le maintien des projets localisés dans les espaces prioritaires de développement à vocation commerciale (point 5) ;
- la possibilité le cas échéant de diminuer les valeurs de consommation par type d'habitat – individuel, groupé intermédiaire et collectif - (point 6) ;
- d'indiquer la nécessité de réinvestir en premier lieu le bâti existant et les friches remobilisables (point 7)⁷ ;
- d'indiquer que le redimensionnement des espaces urbanisables non bâties n'est désormais possible que si cet ajustement est compatible avec l'objectif de réduction de la consommation d'Enaf (point 8) ;
- de préciser que le développement économique pourra se poursuivre dans le cadre des documents de répartition foncière en vigueur (notamment des protocoles de répartition du foncier économique par secteur géographique), en tenant compte de l'objectif de réduction de la consommation d'Enaf (point 9) ;
- d'indiquer que les objectifs de construction doivent être prioritairement réalisés dans les espaces déjà urbanisés selon diverses modalités : reconstruction du bâti existant, reconversion de friches, densification, et qu'en dernier lieu les nouveaux logements puissent être produits en extension urbaine, en cohérence avec les objectifs de réduction de la consommation d'Enaf (point 10) ;
- de préciser que l'offre foncière économique soit cohérente au regard des objectifs de réduction de la consommation d'Enaf (point 11).

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, le principal enjeu lié au projet de modification simplifiée du Scot, eu égard à son champ réduit strictement par la réglementation, porte sur la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ; cependant, la territorialisation de la consommation d'espaces et son évaluation environnementale doivent également prendre en compte les principaux enjeux environnementaux du territoire, à savoir :

- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- les ressources naturelles et en particulier la ressource en eau pour la satisfaction des différents usages sur le long terme ;
- les risques naturels et technologiques ;
- la santé humaine du fait de la pollution de l'air et des nuisances auxquelles sont exposées les populations ;
- les consommations énergétiques, les émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique ;
- le paysage, en tant que patrimoine exceptionnel et élément du cadre de vie des habitants.

⁷ Évaluation environnementale, page 107 : « 157 friches validées ou potentielles ont été recensées sur la Greg, représentant un gisement potentiellement mobilisable de près de 682 ha. Certaines font déjà l'objet de projets (52 friches), d'autres sont en attentes (7 friches) ou doivent être validées pour pouvoir être remobilisables (98 friches) ».

2. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par le projet de modification simplifiée du Scot

2.1. Observations générales

L'évaluation environnementale est une démarche itérative visant à interroger, en continu, le contenu du projet de document d'urbanisme au regard de ses incidences sur l'environnement. Les documents transmis par le porteur de projet et portés à la connaissance du public doivent retrancrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou, à défaut, compenser les éventuels effets négatifs.

Le dossier transmis s'articule autour de deux documents principaux : une notice de présentation du contenu de la modification et exposé des motifs des changements apportés au Scot, ainsi que l'évaluation environnementale, comprenant notamment une analyse de l'état initial, un exposé des choix opérés et des motifs retenus au regard des enjeux environnementaux, une analyse des incidences, une présentation des mesures ERC et des indicateurs de suivi. Un résumé non technique est également joint. L'ensemble est fourni et intègre de nombreuses illustrations, photographies et cartes à l'appui desquelles le patrimoine environnemental du territoire est bien présenté. La notice permet une restitution pédagogique du bilan effectué pour définir les tendances passées et futures, et offre une justification pour les trajectoires établies pour chaque EPCI. Les éléments de diagnostic portant sur la consommation d'Enaf passée sont très détaillés, ils permettent de dresser un état des lieux clair et constituent une base de travail pertinente pour la modification simplifiée comme pour la révision du Scot.

L'évaluation environnementale intègre une partie dédiée à l'analyse de l'état initial de l'environnement. L'étude précise qu'il a « *été décidé d'actualiser et de compléter l'état initial de l'environnement [...]. Dans le cadre de cette actualisation, les thématiques présentant un lien avec l'objet de la modification simplifiée n°1 ont été approfondies selon un principe de proportionnalité* », ce qui est pertinent. Néanmoins, le dossier n'indique pas quel état initial est complété : celui établi lors de l'élaboration du Scot ou lors de sa modification n°1. De plus, ne sont pas clairement indiquées les parties qui correspondent à des suppressions, ajouts, modifications de l'état initial existant, de sorte que le dossier ne semble comporter qu'un état initial en lien avec la présente procédure, et non une modification directe de l'état initial existant, ce qui oblige à consulter les rapports de présentation établis à l'occasion de l'élaboration et de la modification du Scot. S'agissant d'une actualisation d'un état initial existant, celle-ci doit retracer les évolutions apportées, et exposer clairement les nouveaux enjeux identifiés.

L'analyse des incidences prend en compte les effets de la procédure sur d'autres thématiques environnementales que la seule consommation d'Enaf⁸, ce qui est tout à fait pertinent, la réduction de la consommation d'espace concernant en effet la plupart des enjeux environnementaux. La présentation de la démarche ERC est quant à elle exposée en partie 5 de l'évaluation environnementale ; elle distingue les mesures prises dans le cadre de la modification simplifiée, celles qui sont déjà prises dans le Scot actuel, et celles qui sont proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale. Pour ces dernières, il s'agit de mesures d'accompagnement sous forme de recommandations (cf. partie 2.3).

⁸ Sols, ressource en eau, biodiversité et continuités écologiques, paysages, énergie et émissions de gaz à effet de serre, santé, exposition des populations aux risques naturels et technologiques.

Par ailleurs, le dossier fait régulièrement référence à trois notions structurantes pour la définition des espaces du territoire qui pourront faire l'objet d'aménagements : les espaces potentiels, préférentiels et prioritaires de développement. Il convient de mieux définir chacune des notions pour les rendre plus accessibles au public et éviter les mauvaises interprétations. :

- le Scot a défini dès son élaboration des espaces potentiels de développement (à très long terme) à l'intérieur desquels les documents d'urbanisme locaux peuvent définir les conditions et les règles de l'organisation et du développement urbain en compatibilité avec les orientations et objectifs développés dans le DDO⁹ ; ces espaces ne peuvent être consommés que de manière très parcimonieuse, et doivent être considérés comme une ressource rare et non renouvelable¹⁰ ;
- le Scot a délimité des espaces préférentiels du développement pour les « villes-centres », « pôles principaux », « pôles d'appui », et demandé aux documents d'urbanisme locaux de définir ces derniers pour les communes de type « pôle secondaire » et « pôle local »¹¹. Situés à l'intérieur des espaces potentiels de développement, les espaces préférentiels du développement devront accueillir la plus grande partie du développement futur de l'habitat, ainsi que des commerces, services, équipements et activités économiques compatibles avec la proximité de l'habitat. Ils comprennent donc les zones urbaines et à urbaniser les mieux équipées des documents d'urbanisme mais peuvent également comprendre un certain nombre d'espaces encore actuellement classés en zone naturelle ou agricole, qui pourront conserver ce classement tant que les espaces urbanisables seront en capacité de répondre aux besoins de développement¹² ;
- le Scot fait enfin référence à des espaces prioritaires du développement, qui concernent l'organisation de l'offre commerciale (et correspondent aux zones d'aménagement commercial ou ZACOM)¹³. Il faut les distinguer des espaces d'accueil prioritaires du développement cités à plusieurs reprises dans le dossier, qui font référence aux deux notions exposées ci-dessus.

L'Autorité environnementale recommande :

- de retracer les évolutions apportées à l'état initial de l'environnement originel du Scot ;
- de reprendre le rapport de présentation de manière à clarifier les distinctions entre les notions d'espaces potentiels, préférentiels et prioritaires de développement, afin d'éviter les contresens et de permettre une meilleure compréhension des orientations fixées par la procédure de modification simplifiée.

2.2. Articulation du projet de modification simplifiée n°1 du Scot avec les autres plans, documents et programmes

L'articulation de la modification simplifiée avec les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte est exposée à partir de la page 11 de l'évaluation environnementale. Le dossier précise que l'objet de la modification simplifiée ne portant que sur la réduction de la consommation d'Enaf, l'articulation avec les documents-cadres n'a porté que sur cette seule thématique. Les enjeux d'articulation du Scot avec ces normes seront à appréhender de manière plus globale dans le cadre de la procédure de révision du document.

9 DDO du Scot, page 102.

10 DDO du Scot, page 372.

11 DDO du Scot, page 372.

12 DDO du Scot, page 376.

13 DDO du Scot, page 315.

L'analyse inclut les documents suivants :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et de l'égalité des territoires (Sraddet) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- les chartes des parcs naturels régionaux (PNR) du Vercors et de Chartreuse ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) « Drac-Romanche », « Bièvre-Liers-Valloire », « Bas Dauphiné Plaine de Valence » et « Bourbre » ;
- les plans d'exposition au bruit (PEB) des aérodromes Grenoble-Alpes-Isère et Grenoble-le Versoud ;
- le schéma régional des carrières (SRC) de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La notice fait par ailleurs référence aux documents de planification ou de programmation intégrant d'ores et déjà des objectifs de modération de la consommation foncière : programmes locaux de l'habitat (de GAM, du Pays Voironnais, du Grésivaudan), plans locaux d'urbanisme intercommunaux ou communaux, schéma de secteur du Pays Voironnais.

2.3. *État initial de l'environnement, incidences du projet de modification simplifiée n°1 du Scot sur l'environnement et mesures ERC*

2.3.1. Consommation d'espaces

- *Bilan de la consommation d'Enaf antérieure :*

La notice présente trois sources de données pouvant être utilisées pour mesurer la consommation d'Enaf. Elles ont chacune été utilisées pour appréhender la consommation d'Enaf passée de manière complémentaire et ont permis de dresser un bilan quantitatif et qualitatif très détaillé :

- pour les 25 dernières années, ont été retenues les données issues des fichiers fonciers. À partir de ces données, le dossier précise qu'au cours des vingt dernières années (2003-2023), la consommation d'Enaf a été d'environ 4 000 ha, soit 200 ha/an. La décomposition par tranches de 10 ans montre que le rythme de consommation d'Enaf a significativement diminué entre la période 2003-2013 (237 ha/an en moyenne) et la période 2013-2023 (163 ha/an en moyenne). Le rythme de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers constaté sur la période 2003-2013 constituait déjà un progrès par rapport à celui qui avait été constaté sur la période 1999-2003 (357 ha/an).
- pour les années 2011-2023, ont été retenues les données issues des fichiers fonciers, mises à disposition par l'État au travers du portail de l'artificialisation des sols. Sur cette période, la consommation d'Enaf a été de 2 360 ha, soit un rythme moyen d'environ 180 ha/an. Est observée une tendance à la baisse de la consommation d'espace au cours de la première moitié de la décennie 2010, suivie d'un rebond en 2016-2018. Les opérations destinées à l'habitation représentent 1 641 ha (70 %), celles destinées à l'activité économique représentent 421 ha (18 %), celles liées aux projets d'infrastructures représentent 168 ha (7 %), et les opérations mixtes représentent 58 ha (2,5 %).

- pour évaluer l'évolution de l'usage des sols et en déduire des éléments qualitatifs sur la nature de cette consommation, ont été retenues les données issues du MOS Urba4¹⁴, millésimes 2010, 2015, 2020 (données 2025 disponibles en 2026). L'analyse montre que 82 % de la consommation "brute" d'ENAF a eu lieu au sein des espaces potentiels de développement définis par le Scot, essentiellement par extension de l'enveloppe urbaine.

Concernant la période 2011-2020 qui doit être finement analysée au vu de l'objet de la modification simplifiée, le dossier indique que la consommation d'Enaf a été de 1 566 ha ou 1 794 ha, selon les données utilisées (voir tableau ci-dessous). Pour la période 2021-2024, la consommation d'Enaf est estimée à 288 ha. Ainsi, lors des quatre premières années de la période 2021-2030, le rythme de consommation d'Enaf à l'échelle du Scot a été supérieur à 70 ha/an¹⁵.

	Consommation observée 2011-2020		Consommation estimée 2021-2024
	Source MOS	Portail national	
SMVIC	215 ha	168 ha	18 ha
Bièvre Isère	307 ha	338 ha	68 ha
CC Bièvre Est	120 ha	136 ha	19 ha
CA Voironnais	286 ha	336 ha	72 ha
GA Métropole	289 ha	360 ha	52 ha
CC Grésivaudan	308 ha	377 ha	> 45 ha*
CC Trièves	43 ha	80 ha	14 ha
GReG	1 566 ha	1 794 ha	> 288 ha

* donnée partielle pour 2024

Figure 2: Consommation d'Enaf 2011-2024 estimée à l'échelle du Scot (source : dossier)

- Objectifs fixés par la modification simplifiée n°1 :

Les objectifs de consommation d'Enaf à l'échelle du Scot et leur territorialisation s'appuient, outre l'analyse des tendances passées, sur l'identification préalable de projets d'envergure supra-communale bénéficiant d'une mutualisation à l'échelle intercommunale, ainsi que sur un recensement des projets engagés ou envisagés à court terme, conduisant au panorama de la consommation projetée par EPCI pour la période 2025-2030. Le dossier mentionne également la mise en œuvre du dispositif de garantie communale qui conduit à garantir à chaque EPCI une enveloppe minimale permettant de satisfaire les besoins fonciers pour la réalisation des projets de ses communes membres¹⁶. 267 ha doivent ainsi être pris en considération :

14 Analyse, par photo-interprétation d'images satellites, du mode d'occupation des sols (MOS), produite par le réseau des quatre agences d'urbanisme de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

15 Notice, page 26.

16 Notice, page 45. La loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux prévoit qu' « une commune qui est couverte par un PLU, un document en tenant lieu ou une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 ne peut être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs [de sobriété foncière], d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ». Il est établi que pour la première tranche de mise en œuvre de la trajectoire de sobriété foncière (2021-2030), cette surface minimale est fixée à 1 hectare.

Enveloppe d'ENAF minimale à réserver pour chaque EPCI au titre de la garantie communale			
	Garantie accordée aux communes nouvelles	Garantie accordée aux autres communes	TOTAL garanties communales
Saint-Marcellin Vercors Isère	1 ha	46 ha	47 ha
Bièvre Isère Communauté	4 ha	48 ha	52 ha
CC Bièvre Est	-	14 ha	14 ha
CA Pays Voironnais	3 ha	29 ha	32 ha
CC Le Grésivaudan	5 ha	40 ha	45 ha
Grenoble Alpes Métropole	-	49 ha	49 ha
CC du Trièves	2 ha	26 ha	28 ha
ENSEMBLE GREG	15 ha	252 ha	267 ha

Figure 3: Enveloppe d'Enaf au titre de la garantie communale (source : dossier)

Au global, l'objectif fixé est une consommation maximale de 869 ha pour la période 2021-2030 à l'échelle du Scot, qui prend pour valeur de référence 2011-2020 les données issues du MOS, soit 1 566 ha. C'est ainsi un objectif de réduction de 45 % par rapport à la consommation observée sur cette période de référence. Le projet de modification simplifiée n°1 permettrait de réduire la consommation d'Enaf de l'ordre de 200 à 300 ha sur la période, au regard du Scot en vigueur.

La territorialisation effectuée par l'établissement public fait apparaître des trajectoires différentes selon les EPCI :

- la CC du Trièves se trouve dans une situation particulière. Il s'agit de la seule intercommunalité pour laquelle l'application d'un objectif de réduction de 50 % de la consommation d'Enaf conduit à une valeur inférieure à la valeur résultant de l'application de la garantie communale. En raison de la prise en compte de la garantie communale, le Scot arrête donc un objectif de consommation maximale d'Enaf de 28 ha pour la période 2021-2031, soit un objectif de réduction de 35 % par rapport à la période 2011-2021.
- pour trois EPCI (Grenoble-Alpes Métropole, CA du Pays Voironnais, Bièvre Isère Communauté), les travaux préparatoires ont établi qu'il n'était pas envisageable selon l'établissement public d'atteindre un objectif de réduction de 50 % du rythme de consommation d'espaces au cours de la période 2021-2031 par rapport à celui de la période 2011-2021 ;
- pour les trois EPCI (Saint-Marcellin Vercors Isère communauté, CC de Bièvre Est et CC Le Grésivaudan), le dossier indique qu'ils seront en mesure de répondre à l'objectif de réduction de moitié du rythme de consommation d'Enaf sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021.

Ainsi les objectifs de réduction de la consommation d'Enaf prévus sont les suivants :

	Consommation observée 2011-2020 (source : MOS)	Objectif cible de - 50% sur la période 2021-2031 (-50 % de la loi CR)	Garantie communale	Consommation maximale projetée 2021-2031	Taux d'effort de réduction résultant sur la période 2021-2031*
SMVIC	215 ha	107,5 ha	47 ha	104 ha	-52%
Bièvre Isère	307 ha	153,5 ha	52 ha	181 ha	-41%
CC Bièvre Est	120 ha	60 ha	14 ha	61 ha	-49%
CA Voironnais	286 ha	143 ha	32 ha	170 ha	-41%
GA Métropole	289 ha	144,5 ha	49 ha	170 ha	-41%
CC Grésivaudan	308 ha	154 ha	45 ha	155 ha	-49%
CC Trièves	43 ha	21,5 ha	28 ha	28 ha	-35%
Greg	1 566 ha	783 ha	267 ha	869 ha	-45%

*Arrondi à l'unité la plus proche

Figure 4: Traduction des objectifs de réduction de la consommation d'Enaf prévus par le Scot (source : dossier)

- Espaces potentiels et préférentiels de développement :

Pour chaque EPCI, une analyse environnementale des espaces potentiels de développement a été conduite au regard des composantes environnementales suivantes :

- l'agriculture (analyse des prairies sensibles et des parcelles en agriculture biologique déclarées dans le cadre de la PAC, des espaces agricoles protégés, des périmètres de protection des espaces agricoles, naturels et péri-urbains) ;
- la biodiversité (analyse des pelouses sèches, des zones humides, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques de la TVB du SCoT actuel) ;
- la ressource en eau (analyse des captages prioritaires, des aires d'alimentation en eau potable, des zones de sauvegarde, des zones de répartition des eaux, de l'état écologique des cours d'eau, des stations de traitement des eaux non conformes en équipement et en performance en 2023) ;
- les risques (analyse des sites Seveso, des canalisations de matières dangereuses, de l'aléa global incendie et des zones d'aléas inondations selon les PPRI).

À partir de ces analyses, une carte a été réalisée par EPCI, ainsi qu'une synthèse des principaux enjeux. Cela a permis d'identifier que les espaces potentiels de développement occupent une surface cumulée de près de 38 500 ha, dont certains concernent des zones d'importance identifiées dans le cadre de l'évaluation environnementale. Ce sont donc environ 695 ha de zones de sauvegarde, 577 ha de zones humides, 347 ha de pelouses sèches et 568 ha de réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue (dont 34 ha de sites Natura 2000)¹⁷ qui sont concernés par ces espaces potentiels de développement. À noter qu'environ 25 % de la consommation d'Enaf brute observée sur 2010-2020 s'est opérée en dehors des espaces potentiels de développement du Scot¹⁸.

17 Dont certaines se recoupent.

18 Évaluation environnementale, page 90 : « concerne notamment des projets sur lesquels la planification urbaine locale a peu de prise (constructions agricoles et forestières, ou encore les carrières, celles-ci impactant particulièrement les secteurs de Bièvre Isère, Bièvre Est et Le Grésivaudan) ».

➔ **Récapitulatif des superficies de zones de sauvegarde, de zones humides, de réservoirs de biodiversité et de pelouses sèches localisées au sein des espaces potentiels de développement**

	SMVIC	Bièvre Isère	Bièvre Est	Pays Voironnais	Grésivaudan	Grenoble Métropole	Trièves	TOTAL
Zones de Sauvegarde	54	209	53	0	337	42	0	695
Zones humides	18	230	1	106	104	114	4	577
Réservoirs de biodiversité de la TVB du SCoT actuel	71	125	19	84	108	88	73	568
Pelouses sèches	65	10	2	18	64	86	102	327
Superficie totale des EPD par EPCI*	3490	5607	1860	6317	7261	12711	1316	38 562

* Superficie calculée à partir du logiciel QGIS et des données SIG de l'EP SCoT « scot_esp_pot_dev_2018_scotrug » sur le périmètre du SCoT actuel

Ainsi sur un total de près de 38 500 ha d'**espaces potentiels de développement** ce sont, sans pour autant que ces superficies soient exclusives les unes des autres :

- environ 695 hectares de zones de sauvegarde,
- environ 577 hectares de zones humides,
- environ 568 hectares de réservoirs de biodiversité,
- et environ 347 hectares de pelouses sèches

Qui sont potentiellement concernés par un développement de l'urbanisation au sein de ces EPD.

En réponse à ce point de vigilance, la modification simplifiée introduit un critère d'évitement des espaces sensibles écologiquement dans son point de modification n°3 et invite les collectivités à redélimiter les espaces préférentiels de développement préalablement établis au sein des espaces potentiels de développement en fonction de ces critères environnementaux (point de modification n°4). Il est indispensable que ces dispositions s'appuient sur un diagnostic des zones sensibles écologiquement également à l'échelle de ces espaces préférentiels de développement. Il convient de préciser par ailleurs que la modification simplifiée n'intègre pas directement une modification des cartes représentants les espaces potentiels et préférentiels de développement, mais appelle les communes et EPCI à faire évoluer les périmètres des espaces préférentiels de développement dans le cadre de l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme locaux. En conclusion, le Scot renvoie aux EPCI ou aux communes cette redélimitation, sur la base des sensibilités écologiques en présence, des espaces préférentiels de développement, ce qui doit être expliqué et justifié.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial en analysant les enjeux environnementaux à l'échelle des espaces préférentiels de développement existants, sur le modèle de ce que l'évaluation environnementale a produit pour les espaces potentiels de développement.

Carte des limites pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

SCoT de la Grande Région de Grenoble

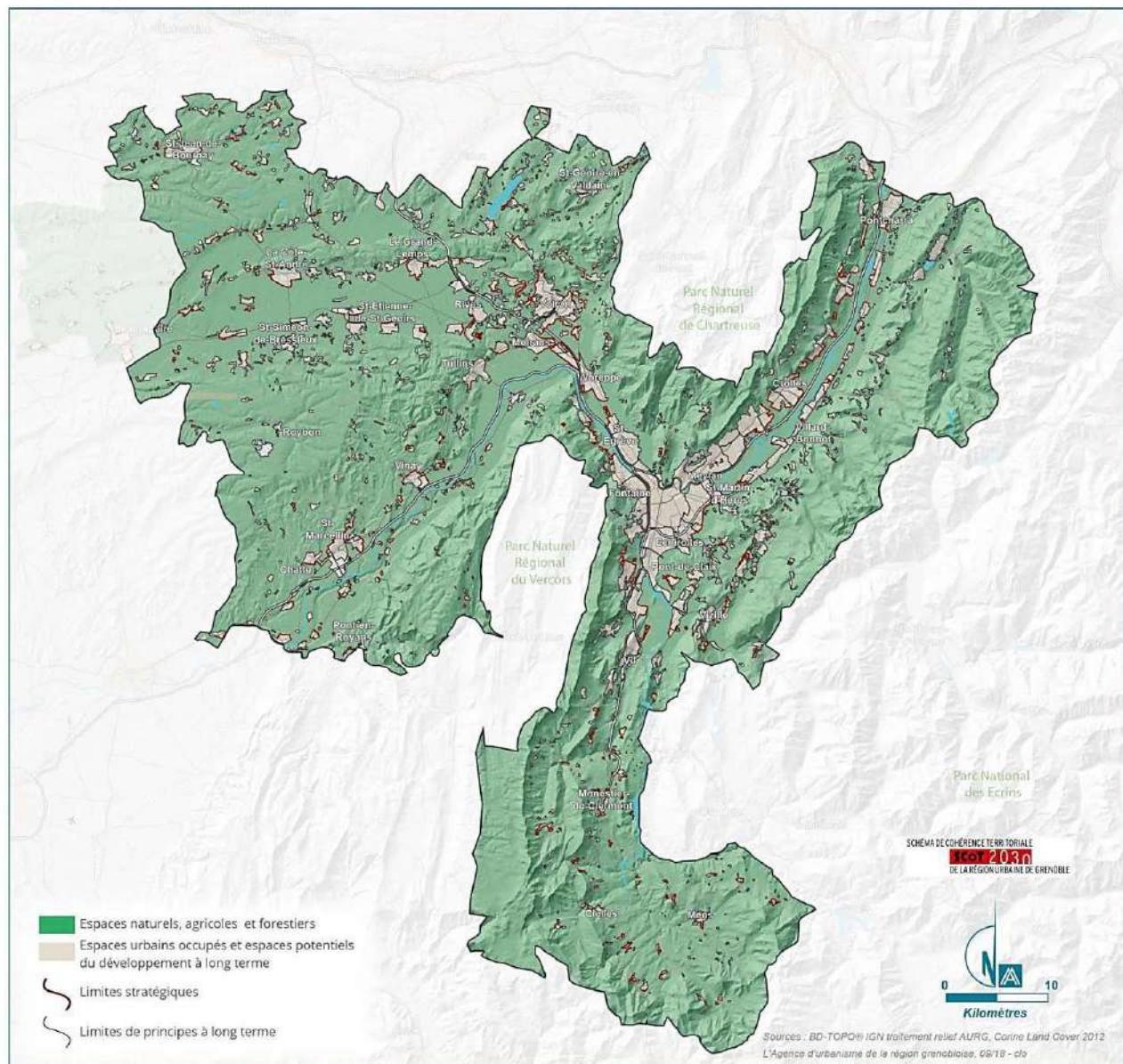


Figure 5: Localisation des espaces potentiels de développement prévu par le Scot (source : dossier)

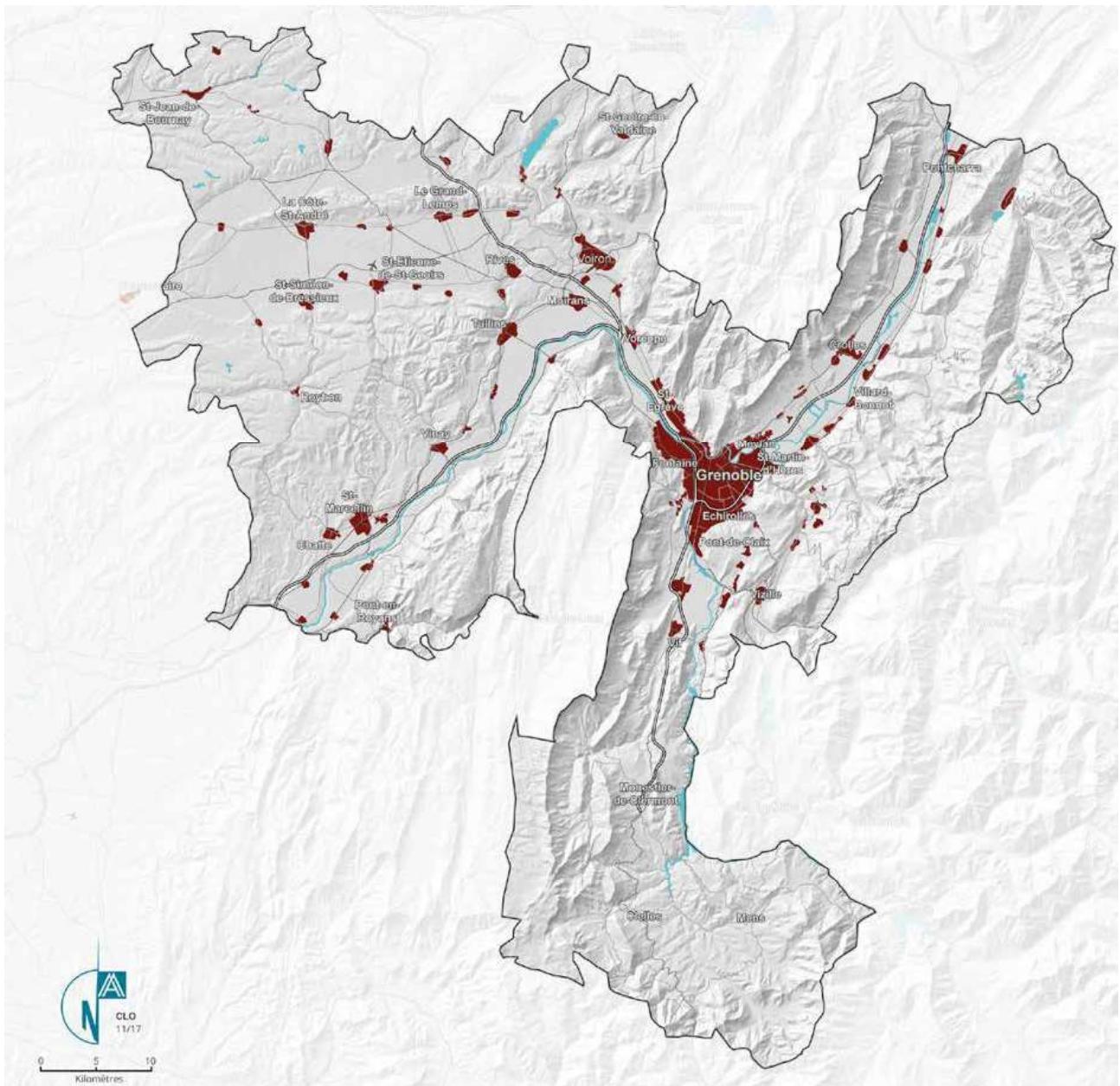


Figure 6: Carte des espaces préférentiels du développement pour les villes centres, pôles principaux et pôles d'appui (source : Scot)

– *Mutualisation supra communale de la consommation d'Enaf pour certains projets :*

Les dispositions législatives encadrant la mise en œuvre d'une trajectoire de sobriété foncière ont prévu que, pour la période 2021-2030, la consommation d'Enaf des projets d'envergure nationale ou européenne soit comptabilisée dans le cadre d'un forfait national. La liste de ces projets a été définie par arrêté ministériel¹⁹. La région grenobloise est concernée par deux d'entre eux : l'extension de l'usine ST Microelectronics à Crolles, ainsi que l'extension de l'usine SOITEC, zone d'activité économique des Fontaines à Bernin (superficies concernées estimées respectivement à 15 ha et 12 ha). Le territoire est également potentiellement concerné par le projet de ligne Lyon-Turin. Le dossier rappelle que les consommations d'Enaf résultant de ces projets sont déduites directement du forfait national et ne relèvent donc pas de l'enveloppe locale que le Scot a la charge de territorialiser.

Le dossier précise également que la CA du Pays Voironnais, la CC Le Grésivaudan et la CC du Trièves ont identifié des projets dont la consommation d'espaces sera mutualisée entre les communes. Ce travail sera effectué ultérieurement par les autres EPCI, compétents en matière de PLUi, dans le cadre de la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme intercommunal. Ces projets de rayonnement intercommunal, susceptibles de générer une nouvelle consommation d'espace d'ici 2030, sont listés en section 3.5 de la notice de la modification simplifiée. L'évaluation environnementale fait un bref focus sur deux de ces projets économiques (parc d'activités Bièvre Dauphine et Centr'Alpe 1) dont la consommation fait l'objet d'une mutualisation à l'échelle intercommunale²⁰. Il s'agit des deux consommations mutualisées les plus importantes (respectivement 25 ha et 6,1 ha) du Pays Voironnais. Le dossier présente de manière succincte la localisation des projets, leurs caractéristiques, et mentionne les études déjà entreprises. L'analyse des enjeux environnementaux est brève et le dossier apporte très peu d'éléments quant aux incidences potentielles de ces projets et aux mesures ERC à mettre en place, y compris au sein des documents de planification. Le dossier n'apporte pas non plus de justifications quant à la localisation et au dimensionnement de ces sites, et ne fait pas la démonstration qu'il n'y a pas d'alternatives moins impactantes à échelle de l'EPCI ou du Scot. De plus, le dossier ne justifie pas le choix de ne proposer un focus que sur ces deux projets alors que d'autres rentrent dans le cadre de cette mutualisation de la consommation d'espaces à l'échelle supra communale, dont certains pour des surfaces importantes²¹.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale au moyen de focus proportionnés sur tous les projets dont la consommation d'espaces sera mutualisée au niveau supra communale, et en y intégrant des justifications quant à la localisation et au dimensionnement de ces sites, et en faisant la démonstration qu'il n'y a pas d'alternatives moins impactantes à échelle du territoire concerné.

– *Renaturation :*

Afin d'atteindre les objectifs liés au ZAN à horizon 2050, les documents de planification peuvent intégrer, en plus d'une modération des objectifs de consommation d'Enaf, des opérations de renaturation. Pourtant, le dossier n'intègre pas d'objectifs de renaturation à la trajectoire 2021-2031, ou sur un temps plus long. Il recommande seulement qu'avant toute reconversion d'une friche vers

19 [Arrêté du 31 mai 2024](#) relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur.

20 Évaluation environnementale, à partir de la page 114.

21 Pour exemple, ZAE Secrétan à Montbonnot-Saint-Martin (6,2 ha de consommation potentielle d'Enaf), ZAE de Gri-gnon à Pontcharra (5,1 ha), ZAE du Parvis à Voiron (4,8 ha).

une opération d'aménagement, une évaluation du potentiel écologique ou « de renaturation » de la friche, soit effectuée (Recommandation n°4). L'Autorité environnementale relève l'intérêt d'identifier des parcelles pouvant faire l'objet d'une renaturation dans le cadre de la révision du Scot. L'évaluation environnementale qui sera produite devra en particulier analyser l'état actuel des sites concernés, justifier le choix de ces sites en considérant la plus-value écologique qui pourra être apportée au regard de leur état initial et de leur dynamique d'évolution, et s'assurer des modalités de mise en œuvre et de suivi, notamment lorsque les terrains en question ne sont pas des propriétés publiques.

L'Autorité environnementale recommande d'engager une démarche d'étude et de programmation des sites susceptibles de faire l'objet d'une renaturation.

– *Recommandations formulées dans l'évaluation environnementale :*

L'évaluation environnementale formule quatre recommandations qui ont pour objet de « *bonifier les effets apportés par la modification simplifiée* » :

- Recommandation n°1 : dans le point de modification n°9, rajouter les notions de densification et d'optimisation du foncier économique avant toute extension et toute nouvelle création de surface à vocation commerciale.
- Recommandation n°2 : dans le point de modification n°3, rajouter les éléments de la séquence « ERC » puisque l'évitement se fait « dans la mesure du possible ». Ainsi dans le cadre de l'atteinte d'une zone humide, l'incidence du développement devra réduire son impact sur la zone humide et son aire d'alimentation et faire l'objet d'une compensation (en lien avec la section 1.2.7). Concernant l'imperméabilisation dans les périmètres établis en vue de la protection et de la sauvegarde de la ressource en eau, il s'agira dans un premier temps de limiter l'imperméabilisation et de réduire l'impact des nouveaux aménagements en favorisant notamment l'infiltration, puis dans un second temps de compenser l'imperméabilisation nouvelle par la désimperméabilisation de l'existant au niveau de la zone de sauvegarde en visant à atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée sous réserve de capacités techniques suffisantes (en lien avec la section 2.2.4).
- Recommandation n°3 : afin d'appuyer la démarche d'évitement des terres de fort potentiel agronomique, réaliser une carte de ce potentiel agronomique à l'échelle de la Greg afin d'assurer la mise en œuvre et le suivi de ce critère. Dans la même ambition de préservation des sols, une carte sur la multifonctionnalité des sols permettrait également d'orienter le développement urbain. Ces nouvelles connaissances seront à intégrer dans le cadre de la révision en cours du Scot.
- Recommandation n°4 : avant toute reconversion d'une friche vers une opération d'aménagement, réaliser une évaluation du potentiel écologique liée à la renaturation. L'outil MUTAFRICHES réalisé par l'Ademe en 2024 pourra être mobilisé dans ce sens.

Ces recommandations sont des mesures d'accompagnement, découlant des travaux entrepris dans le cadre de l'évaluation environnementale de la procédure, qui apportent une plus-value intéressante. Leur portée demeure incertaine car elles ne sont pas inscrites dans les documents opposables du Scot. Elles constituent néanmoins des pistes de travail importantes, qui devront être pleinement examinées et intégrées dans le cadre de la prochaine révision du Scot, laquelle permettra une approche plus large et plus structurelle des enjeux fonciers et environnementaux.

– *Analyse de la trajectoire retenue et de la manière dont la modification simplifiée du Scot intègre l'objectif de réduction de la consommation d'Enaf :*

L'Autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'Enaf et à l'artificialisation des sols : en plus de réduire la surface des terres consacrées à la production alimentaire, elles altèrent le fonctionnement des sols, affectent notamment, leur fertilité, la biodiversité, le cycle et la qualité de l'eau, le cycle du carbone en réduisant notamment sa capacité de stockage et donc contribuent au réchauffement climatique.

La modification simplifiée n°1 aura une plus-value environnementale notable par rapport au Scot actuel en réduisant le rythme de la consommation d'espaces, en préservant les terres agricoles, ou encore en privilégiant la densification et la remobilisation du bâti et des espaces économiques avant toute extension. Le projet de modification simplifiée n°1 du Scot s'inscrit dans une volonté de répondre, à court terme, aux obligations réglementaires, dans un cadre d'évolution du document fortement constraint. Il s'inscrit dans la dynamique impulsée par la loi et a permis de mobiliser le territoire autour des enjeux de sobriété foncière. Cette modification constitue ainsi une première étape, et pose les jalons d'une réflexion à poursuivre dans le cadre de la révision en cours du Scot, qui devra s'appuyer sur des données actualisées.

Il convient toutefois de noter que l'objectif fixé (- 45 %) n'atteint pas l'objectif national de sobriété foncière de 50 % à l'horizon 2031. L'établissement public précise que cet écart « *ne remet pas pour autant en cause la potentielle atteinte de ce dernier, l'adéquation entre enveloppe effectivement constructible et consommation réelle à l'échéance s'avérant limitée dans les faits* ». Malgré cette assertion, la modification simplifiée ne permet donc pas de garantir une inscription du territoire dans la trajectoire ZAN, alors qu'une partie des consommations d'Enaf prévues sur le territoire sont comptabilisées au niveau national. Dans ce contexte, il aurait été intéressant de proposer une estimation des consommations d'espaces prévisibles sur les deux décennies suivantes (2031-2040 et 2041-2050), afin de justifier que le territoire pourra à terme respecter le ZAN malgré une première décennie se situant en dessous de la trajectoire.

2.3.2. Prise en compte des autres thématiques environnementales

L'évaluation environnementale fait le lien entre l'objet de la modification simplifiée (la réduction de la consommation d'Enaf à l'échelle du Scot sur la période 2021-2031) et ses effets sur les différentes thématiques environnementale à enjeu du territoire. Si elle indique que les principaux enjeux environnementaux concernés sont les sols et espaces agricoles, la biodiversité, la ressource en eau et les risques majeurs, elle précise que d'autres pouvant être considérés comme plus indirects au regard de l'objet de la modification simplifiée devront également être pris en compte. En effet, la réduction de la consommation d'espace pour le développement urbain impliquera une densification de secteurs urbanisés afin de répondre aux objectifs de développement de l'habitat et aux besoins d'accueil des activités, et implique de prendre en compte les effets liés à la pollution des sols, à la qualité de l'air, aux nuisances sonores et aux effets d'îlots de chaleur. Les points suivants appellent des observations :

– Ressource en eau :

L'évaluation environnementale fait un point sur la préservation des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (ZSAEP) actuelle et futures identifiées, dont certaines sont concernées par des espaces potentiels de développement²². La modification simplifiée n°1 vient conforter le Scot actuel en demandant aux collectivités d'éviter les périmètres établis en vue de la protection et

²² Évaluation environnementale, page 108 : sur les 12 946 ha de zones de sauvegarde de la ressource en eau délimitées, près de 695 ha sont concernés par des espaces potentiels de développement (EPD). C'est notamment au niveau de Bièvre Isère et du Grésivaudan que ces zones de sauvegarde sont le plus impactées avec, respectivement, 209 ha et 337 ha.

de la sauvegarde de la ressource en eau dans leur développement futur (point de modification n°3), et précise donc que les espaces préférentiels de développement préalablement établis peuvent être redélimités dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification de documents d'urbanisme (point de modification n°4) afin de prendre en compte les périmètres de ces zones de sauvegarde connues.

– *Biodiversité et continuités écologiques :*

Le dossier précise que les enjeux à prendre en compte dans le cadre de la modification simplifiée n°1 sont la réduction de l'impact du développement de l'urbanisation sur les Enaf, notamment les espaces agricoles (prairies permanentes ou friches agricoles pouvant constituer des espaces importants pour la biodiversité dite « ordinaire »). Il cible aussi la prise en considération des connaissances postérieures à l'approbation du Scot sur les pelouses sèches, les zones humides et les corridors écologiques, notamment au niveau des espaces potentiels de développement. La modification simplifiée vient conforter les objectifs de préservation identifiés dans le Scot de 2012 en intégrant comme critères d'évitement pour le développement des espaces d'accueil prioritaires (point de modification n°3) les espaces mentionnés en partie 1 du DOO (réservoirs de biodiversité du Scot en tant que richesses naturelles du territoire pour le long terme - section 1.2.2, réservoirs de biodiversité complémentaires du Scot en tant qu'« espaces de vigilance » en réponse aux enjeux de biodiversité - section 1.2.3, corridors écologiques - section 1.2.4), ainsi que les espaces présentant un haut potentiel pour la biodiversité pouvant être impactés de manière notable par l'urbanisation. La modification simplifiée vient également rappeler que les espaces préférentiels du développement préalablement établis peuvent être redélimités pour tenir compte de ces espaces écologiquement sensibles²³.

À noter que l'évaluation environnementale propose également un focus sur les incidences du projet sur les zones Natura 2000 ; sur les 38 500 ha d'espace couvert par des sites Natura 2000, près de 34 ha sont concernés par des espaces potentiels de développement²⁴. Ce travail d'identification des espaces potentiels de développement concernés par une zone Natura 2000 est à saluer. La modification simplifiée prévoit également de rendre possible, dans le cadre de l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme locaux, la redélimitation des espaces préférentiels du développement préalablement établis, pour prendre en considération les zones Natura 2000.

– *Santé humaine et exposition des populations aux risques naturels et technologiques :*

La modification simplifiée conforte les positions actuelles du Scot en demandant aux documents d'urbanisme locaux de localiser en priorité le développement futur en évitant, dans la mesure du possible, les espaces soumis à des risques naturels importants, sauf dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain permettant de réduire la vulnérabilité dans les espaces déjà bâties (point de

23 Évaluation environnementale, page 109 : « sur les 38 000 ha d'espaces potentiels de développement (EPD), c'est près de 577 ha de zones humides qui sont concernées, 568 ha de réservoirs de biodiversité et 327 ha de pelouses sèches. C'est notamment au niveau de Bièvre Isère que les zones humides et les réservoirs de biodiversité sont le plus concernés avec, respectivement, 230 ha et 125 ha. C'est au niveau du Trièves que les pelouses sèches sont le plus concernées par les EPD avec 102 ha ».

24 Évaluation environnementale, page 123 : Les sites concernés sont les suivants :
Le site FR8201743 « La Bourne » sur communauté de communes de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté avec près de 9,7 ha concernés par des EPD ;
Le site FR8201728 « Tourbière du Grand Lemp » sur la communauté de communes de Bièvre Est avec près de 17,4 concernés par des EPD ;
Le site FR8201729 « Marais du Val d'Ainan » sur la communauté d'agglomération du Pays Voironnais avec près de 3,7 ha concernés par des EPD ;
Le site FR8201744 « Hauts plateaux et contreforts du Vercors oriental » sur la communauté de communes du Trièves avec près de 3,4 ha concernés par des EPD.

modification n°3). Au vu des nouvelles connaissances, la modification simplifiée redélimite les espaces préférentiels du développement préalablement établis (point de modification n°4). L'évaluation environnementale propose des cartes à l'échelle du Scot²⁵ puis des EPCI²⁶ superposant les espaces potentiels de développement avec les zones d'aléa des PPRI, l'aléa global incendie, les sites Seveso, les canalisations de matières dangereuses. Si ces cartes constituent une bonne base de connaissance permettant l'identification des zones à enjeux et une future redéfinition des espaces préférentiels de développement, il conviendrait toutefois de la compléter avec les autres plans de prévention des risques naturels (PPRn), ainsi que les sites recensés dans les inventaires Casias (carte des anciens sites industriels et activités de services) et Basol (sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs public).

S'agissant de la prise en compte de la santé humaine, l'évaluation environnementale rappelle qu'il convient de prendre en considération le risque d'augmentation de l'exposition des populations à une mauvaise qualité de l'air et aux nuisances sonores selon la localisation des secteurs de densification et de reconversion des friches. En effet, la modification simplifiée prévoit que les documents d'urbanisme doivent prioriser les constructions dans les espaces déjà urbanisés soit par reconstruction du bâti existant, soit par la reconversion de friches, soit par la densification (point de modification n°10). Il conviendra d'être vigilant sur la reconversion des friches car elles peuvent présenter des pollutions (en particulier leurs sols) pouvant impacter la santé des populations futures. De plus, la densification de certaines zones urbaines augmentera selon les cas le nombre de personnes exposées à une mauvaise qualité de l'air ou aux nuisances sonores. En l'état, le dossier ne propose pas de liste ou de focus sur des friches ou secteurs de densification structurants qui pourraient être privilégiés par le Scot, ni donc n'établit d'analyse sectorisée des incidences.

Par ailleurs, le point de modification n°3 n'inclue pas les sites et sols pollués et plus globalement les secteurs exposés aux risques technologiques dans les secteurs à éviter pour localiser le développement futur, en admettant une exception pour ceux qui peuvent faire l'objet de mesures de dépollution supprimant toute exposition des populations aux risques.

L'Autorité environnementale recommande :

- de compléter l'évaluation environnementale en localisant les espaces potentiels de développement au regard des zones d'aléas des PPRn, et des sites inscrits dans les inventaires Casias et Basol ;
- de compléter le point de modification n°3 en incluant les secteurs exposés aux risques technologiques dans les critères d'évitement permettant de localiser le développement futur, en admettant une exception pour ceux qui peuvent faire l'objet de mesures de dépollution supprimant toute exposition des populations aux risques.

2.4. *Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de schéma de cohérence territoriale (Scot) a été retenu*

L'évaluation environnementale comprend un exposé des choix opérés et des motifs retenus au regard des enjeux environnementaux et des objectifs de protection (page 102). Cette partie comprend un bilan de la mise en œuvre du Scot sur la thématique de la consommation d'espaces, la justification de la trajectoire retenue au regard de deux scénarios (scénario de référence impliquant la poursuite des objectifs fixés dans le Scot en vigueur, et mise en œuvre de l'objectif de réduction

25 Évaluation environnementale, page 97.

26 Évaluation environnementale, à partir de la page 144 .

de – 50 % de la consommation d’Enaf à l’horizon 2030). Enfin, elle comprend un exposé des motifs retenus au regard des objectifs de protection de l’environnement.

L’analyse du scénario de référence aboutit à la conclusion que le Scot de 2012 fixe une enveloppe maximale de consommation d’espaces pour le développement résidentiel et économique en dehors de l’agglomération grenobloise de l’ordre de 950 ha pour la période 2021-2030. À cela vient s’ajouter la consommation d’espace de l’agglomération grenobloise. Ainsi la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers projetée par le Scot de 2012 pour la période 2021-2030 dépasse nettement les 1 000 ha²⁷.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi figure dans le chapitre 6 de l’évaluation environnementale. L’étude présente des indicateurs qui ont été définis en correspondance avec les principaux enjeux et effets de la modification simplifiée. Ils comprennent un enjeu ou effet suivi et une temporalité (3 ans). Néanmoins, concernant la définition de la valeur de départ, celle-ci n’est pas renseignée : elle sera définie d’après le dossier lors de la réalisation d’un tableau de bord de suivi dans le cadre de la procédure de révision du Scot en cours. Or, en n’intégrant pas pour ces indicateurs un état 0, ni même de valeur cible, l’opérationnalité du dispositif apparaît en l’état limitée.

Il convient toutefois de saluer la définition d’indicateurs correspondant aux critères environnementaux à prendre en compte dans le cadre du développement des espaces préférentiels (critères d’évitements rappelés dans le point de modification n°3). Pour chacun des espaces sensibles concernés, une valeur de départ est précisée (sauf s’agissant des terres agricoles à forte valeur agronomique).

L’Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi :

- **en définissant, pour chaque indicateur, un état initial et une valeur cible ;**
- **en intégrant toutes les mesures ERC qui sont à définir en réponse aux recommandations du présent avis.**

²⁷ Évaluation environnementale, page 103.